

REGLEMENT RELATIF A LA
TAXE COMMUNALE SUR LE
SEJOUR DES PROPRIETAIRES
DE RESIDENCES SECONDAIRES



REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES.

L 'Assemblée communale de Muriaux,

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme,

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes,

vu les articles premier et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes,

arrête :

*Champ
d'application*

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires.

Définitions

Article 2

Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

Montant de la taxe

Article 3

- 1) Le Conseil communal fixe une taxe forfaitaire annuelle de Fr. 300.-- par résidence secondaire.
- 2) Le montant de la taxe peut être modifié chaque année lors de l'approbation du budget (indexation périodique).

*Assujettissement et
taxation*

Article 4

- 1) Le propriétaire d'une résidence secondaire est assujetti à la taxe.
- 2) La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

Encaissement

Article 5

- 1) La taxe est encaissée au moins une fois par année.
- 2) Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office ; poursuite

Article 6

- 1) Si l'assujetti refuse de payer une taxe sur cette base forfaitaire, le Conseil communal procède par taxation d'office.
- 2) En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation ; recours

Voir approbation
du 22.10.04

Affectation

Entrée en vigueur

Article 7

Les décisions de la commune relatives aux articles 4, alinéa 1, et 6 alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du juge administratif (du district).

Article 8

- 1) Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.
- 2) Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.
- 3) Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Il abroge toutes les dispositions antérieures et contraires édictées par la commune.

Ainsi délibéré et adopté en Assemblée communale, le 19 février 2004.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président


Francis Scheidegger

La secrétaire


Claire Donzé

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires de la commune de Muriaux a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale ordinaire du 19 février 2004.

Les dépôt et délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition ne nous est parvenue dans le délai légal.

Muriaux, le 15 juillet 2004

La secrétaire communale
Claire Donzé



Delémont, le 22 octobre 2004/SS

APPROBATION

No 2023 Commune mixte de Muriaux - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Muriaux le 19 février 2004 est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 7

A biffer : du district

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif ;
Service de l'économie.